

VD_FINDINFO ML / 2016 / 122 vom 9. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___122

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 122 du 9 mai 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 122 del 9 maggio 2016

Regeste

DÉPENS, RÉPARTITION DES FRAIS, RECOURS{CPC}, CONCLUSIONS | 265a al. 1 LP, 105 CPC (CH), 110 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

e éd., 2010, n. 31 ad art. 265a SchKG [LP]). Toutefois, la loi ne vise que l'hypothèse d'une décision matérielle sur l'existence du retour à meilleure fortune ; tel n'est pas le cas lorsque c'est la question de la répartition ou du montant des frais judiciaires et des dépens qui est litigieuse, car le recours sur les frais est alors ouvert (art. 110 CPC ; ATF 138 III 130 consid. 2.2 ; CPF, 16 décembre 2014/436). Partant, le recours est recevable. La détermination de l'intimée l'est également (art. 322 al. 2 CPC). II. a) La recourante conteste tant le principe de l'allocation de dépens à la poursuivante que le montant de ces dépens, mis à sa charge, faisant valoir que la décision du premier juge viole l'art. 105 CPC et qu'en outre, le montant de 1'125 fr. arrêté par ce magistrat est disproportionné et qu'une application de l'art. 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6] se justifiait. b) Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens comprennent notamment le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Sont essentiellement visés par cette disposition les frais d'avocat, mais aussi les honoraires dus à un autre représentant professionnel au sens de l'art. 68 CPC (Tappy, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, 2011, n. 26 ad art. 95 CPC), en particulier à un agent d'affaires breveté. Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Une partie succombe entièrement au sens de cette disposition même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minimale, pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe de son action et sur l'essentiel des montants réclamés (Tappy, op. cit. , n. 16 ad art 106 CPC et la référence citée).

Conformément à l'art. 105 al. 1 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office. A contrario, ce n'est pas le cas des autres frais, ce qui implique la fixation des dépens sur requête uniquement, notamment dans les procédures soumises à la maxime de disposition. Les dépens ne devraient donc en général être alloués que si l'ayant droit en a expressément demandé (Tappy, op. cit. , nn. 1 et 7 ad art. 105 CPC). Il convient cependant de ne pas se montrer formaliste dans l'exigence de formulation des conclusions. Les termes « avec suite de frais et dépens » ou autres formules analogues suffisent (Tappy, op. cit. , n. 8 ad art. 105 CPC). Conformément à l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. L'art. 96 CPC, auquel renvoie l'art. 105 al. 2 CPC, dispose que les cantons fixent le tarif des frais. Conformément à l'art. 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois ; RSV 211.02), le Tribunal cantonal a arrêté le 23

novembre 2010 le tarif des dépens en matière civile (TDC), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. c) En l'espèce, l'opposition pour non-retour à meilleure fortune ayant été écartée en première instance, la poursuivante et intimée doit être considérée comme la partie victorieuse. Elle était représentée en première instance par un agent d'affaires breveté. Conformément à l'art. 265a al. 1 LP, la procédure devant le juge de paix a été déclenchée par la transmission du dossier à ce magistrat par l'office des poursuites. Le mandataire de l'intimée n'a donc pas eu à déposer de requête. Il n'a d'ailleurs déposé aucune écriture ni aucune pièce en première instance, n'a pas requis l'allocation de dépens et n'a pas comparu à l'audience. Il ne se justifiait dès lors pas de lui allouer des dépens. Le recours doit par conséquent être admis et le prononcé réformé en ce sens qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance. III . Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit par conséquent rembourser à la recourante son avance de frais à concurrence de 270 francs. Obtenant gain de cause, la recourante, assistée d'un avocat, a en outre droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 300 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.